

Choix et jugements

## Choix et jugements

**Directeur** Jean-Pierre Chupin

**Programme** Ph.D individualisé en architecture

**Université d'attache** Université de Montréal

L'impact des décisions du jury d'un concours d'architecture influence directement le développement d'un espace public, d'une urbanité et de leurs usagers. Mais il faut reconnaître que la manière dont se déroule cette prise de décision a été très peu étudiée jusqu'à présent (Chupin, 2011). Une contribution à la construction d'un modèle théorique du jugement s'attachant en particulier à comprendre le rôle des raisonnements analogiques dans les jurys de concours doit permettre de mieux comprendre cette pratique de plus en plus répandue dans les sociétés démocratiques, tout en contribuant à la diversité des champs de connaissances dans les disciplines de l'aménagement. Dans cet article, nous proposons une introduction à la problématique du jugement qualitatif en architecture à travers la lecture des critères d'évaluation de trois concours québécois récents. Bien que l'étude théorique des situations de jury puisse tendre vers des méthodes d'observation et d'analyse de type sociologiques ou statistiques, ce qui nous intéresse ici concerne plutôt la modélisation théorique des opérations de jugement qualitatif en architecture. Dès lors, nous proposons de poursuivre cette étude selon une approche épistémologique, en convoquant la pensée de l'un des plus grands philosophes occidentaux ayant placé la problématique du jugement au cœur de sa théorie générale de la connaissance : Emmanuel Kant.

## Camille Crossman

Jugement qualitatif en architecture et raisonnement analogique dans les concours d'édifices publics au Canada (1995-2010) ; introduction à la problématique de recherche.

### Mots clefs

architecture, jugement qualitatif, concours, philosophie kantienne.

## 1. Quand les juges du XIX<sup>e</sup> siècle jugent le concours du Palais de justice à Londres

Les cas de concours entièrement jugés par des juges professionnels sont suffisamment rares pour que l'on s'y attarde en introduction. En 1866 s'est tenu l'un des plus singuliers cas de concours d'architecture de l'histoire : le concours pour le Palais de justice à Londres<sup>1</sup>. Le jury de ce concours était composé uniquement de juges du milieu juridique ; l'exigeante tâche de juger de la qualité architecturale des projets soumis avait été remise à des magistrats. D'emblée, la compétence de ces « professionnels du jugement » à traiter de projets d'architecture de façon juste, équitable et rationnelle peut sembler logique – étant donnée leur connaissance des enjeux liés au *Jugement* et en raison de leur compréhension de la typologie architecturale du « palais de justice » en tant qu'usager.

Or, il s'avère que le déroulement du jugement des projets et du choix du lauréat fut des plus laborieux. Après plusieurs mois de délibération, les membres du jury, incapables de statuer sur le meilleur projet, ont annoncé deux lauréats : l'un pour ses plans, l'autre pour ses façades (son style architectural). Dans sa grande sagesse juridique, le jury recommandait que les deux architectes fusionnent leurs projets pour concevoir le palais de justice « idéal » (Port, 1968) : autant dire, comme le faisait remarquer l'historien Peter Collins dans l'un des rares opus sur le jugement architectural, que les juges avaient sous-estimé l'importance d'une cohésion du projet et du concept.

À l'issue du jugement, force a donc été de constater que, malgré leur éducation et leur expérience du jugement, juges et avocats ne possédaient pas

<sup>1</sup> Pour l'histoire complète de ce concours, voir l'article de Port (1968).

les bases nécessaires à l'évaluation de la *qualité d'un projet d'architecture*. Plusieurs raisons peuvent être évoquées; notons, entre autres, les difficultés rencontrées quant à la lecture des représentations des projets par des « non-architectes » ; mais surtout la tentative inappropriée de calquer le processus du jugement des projets sur un modèle juridique, par l'utilisation de *précédents* architecturaux, de grilles de pointage, etc. (Collins, 1971)<sup>2</sup>. Ces opérations de « découpage » des projets, inconcevables pour des architectes, ont eu pour effet de biaiser l'évaluation de *l'ensemble* que représente une réalisation architecturale.

Malgré son caractère exceptionnel, ce concours illustre bien la complexité et la spécificité du jugement qualitatif en architecture et la pertinence d'étudier cette question comme une problématique à part entière. Dans la perspective de proposer une modélisation théorique du jugement qualitatif en architecture à l'époque contemporaine, le point de départ de cette recherche peut donc se résumer par les questions suivantes : *comment juge-t-on de la qualité d'un projet d'architecture ?* (Saunders, 2007) *Sur la base de quels critères évalue-t-on cette qualité ?* (Adamczyk & Crossman, 2011) *Comment se construit le jugement des membres du jury lors d'un concours d'architecture ?* (Chupin, 2011) En résumé : *Comment peut-on modéliser les opérations du jugement architectural ?*

<sup>2</sup> Peter Collins analyse ce concours dans *Architectural Judgement* (1971), ouvrage essentiel et fondamental pour l'étude du jugement architectural pour l'analogie juridique qu'il propose entre ces deux disciplines.

## 2. Le jugement qualitatif : un phénomène quotidien en architecture

Bien que la notion de jugement soit généralement associée aux domaines du droit, de la politique, et à des processus décisionnels bien précis, le jugement est en réalité une faculté mentale qui nous permet de connaître, d'agir ou d'apprécier et qui occupe la majeure partie de nos activités mentales et cognitives (Kant & Alquié, 1985). En architecture, les opérations liées au jugement qualitatif s'observent et se pratiquent à tous les niveaux du projet (que ce soit en phase d'analyse, de conception, de critique, de prise de décision ou de sélection) et dans différents contextes de conception (en atelier ou en période de critique dans le milieu académique ; en agences, en situation de concours ou par la critique architecturale dans le milieu professionnel). Dans le cadre de cette recherche, notre analyse se concentrera sur les jurys de concours d'architecture, qui représentent des situations expérimentales privilégiées pour l'observation du jugement qualitatif. D'un point de vue scientifique, le dispositif du concours présente l'avantage de produire des documents analysables (programme et règlement, critères de jugement, planches des projets, rapport du jury, etc.) et de posséder une valeur légale dans le système actuel d'octroi de contrats pour l'élaboration de projets d'architecture publics.

Cependant, puisque nos questions de recherche portent sur l'étude des processus et opérations liés à la construction et à la formulation de jugements qualitatifs en architecture (Chupin, 2010), il nous faudra distinguer ce qui relève du jugement de la qualité de l'architecture de ce qui relève du choix d'un lauréat. Cette distinction est fondamentale dans la mesure où les dynamiques sociales seront pour nous secondaires ; le but de cette recherche n'étant pas de

faire une « étude sociologique » mais de contribuer à une théorie du jugement<sup>3</sup>.

## 3. De l'étude des concours d'architecture

Un concours d'architecture comporte plusieurs étapes, au cours desquelles divers acteurs doivent poser différents types de jugements qui varient en fonction de la situation et des enjeux traités (Silberberger, 2011)<sup>4</sup>.

Tout d'abord, ce sont les clients, les conseillers professionnels et éventuellement les membres du jury qui se réunissent pour élaborer les critères de jugement, le programme architectural et le règlement du concours. Bien qu'il s'agisse d'un stade embryonnaire, ces différents acteurs font déjà appel à leurs valeurs, à leurs expériences et à leur *jugement* pour définir une vision préliminaire (et déterminante) du projet d'architecture à réaliser (Adamczyk & Crossman, 2011).

C'est à partir de ces premiers choix que les concurrents seront appelés à concevoir un projet qui saura à la fois répondre et interpréter les exigences du programme et des critères de jugement. Cette interprétation des critères, qui fait appel au jugement

<sup>3</sup> Notre objectif sera par ailleurs celui de nous concentrer sur le rôle des *raisonnements analogiques* dans la construction du jugement entre les membres du jury. Ce qui nous intéresse ici concerne la compréhension et la catégorisation des différents types de raisonnements analogiques, et donc aussi métaphoriques, en jeu dans les étapes du jugement. De ce point de vue, le célèbre ouvrage de Lakoff et Johnson (1985) peut servir de repère méthodologique.

<sup>4</sup> Dans son article, Silberberger (2011) souligne l'apport de Chupin et Van Wezemaal, qui distinguent trois phases de jugement dans le processus des concours d'architecture (conception ; jugement ; réception publique).

qualitatif des architectes, est formalisée dans un « projet d'architecture », entité aussi déterminante que fluctuante selon les formules de concours.

Les esquisses du projet – « interprétations formelles » du programme et des critères de jugement – sont ensuite retournées aux membres du jury qui les évaluent sur la base des critères énoncés au départ. Lors de cette étape cruciale, les jurés sont amenés à redéfinir leur vision initiale du projet. Ces réinterprétations successives, qui provoquent des discussions et des débats, engagent les membres du jury à *construire collectivement* un jugement et, d'une certaine façon, à *concevoir* le lauréat (Chupin, 2011). Le compte rendu de cette délibération est rendu public par le rapport du jury, qui résume les commentaires et les arguments justifiant le choix ou l'élimination de chacun des concurrents (il n'est pas une retranscription fidèle des discussions).

Enfin, les résultats du concours sont reçus et critiqués par le milieu journalistique et architectural sous forme d'articles de presse. Bien que ces acteurs interviennent après le concours, ce « jugement du public », aura son importance dans la mesure où il peut influencer le déroulement de concours ultérieurs et bien entendu la réception même du projet lauréat.

## 4. De l'analyse des critères de jugement

Dans cet ensemble de données, de principes et de non-dits à l'évidence complexe, les critères de jugement représentent un des rares objets d'étude saisissables qui traversent l'ensemble du déroulement du concours, tel que représenté par les flèches rouges de la **figure 1**. Les critères représentent de façon synthétique les valeurs et les préoccupations

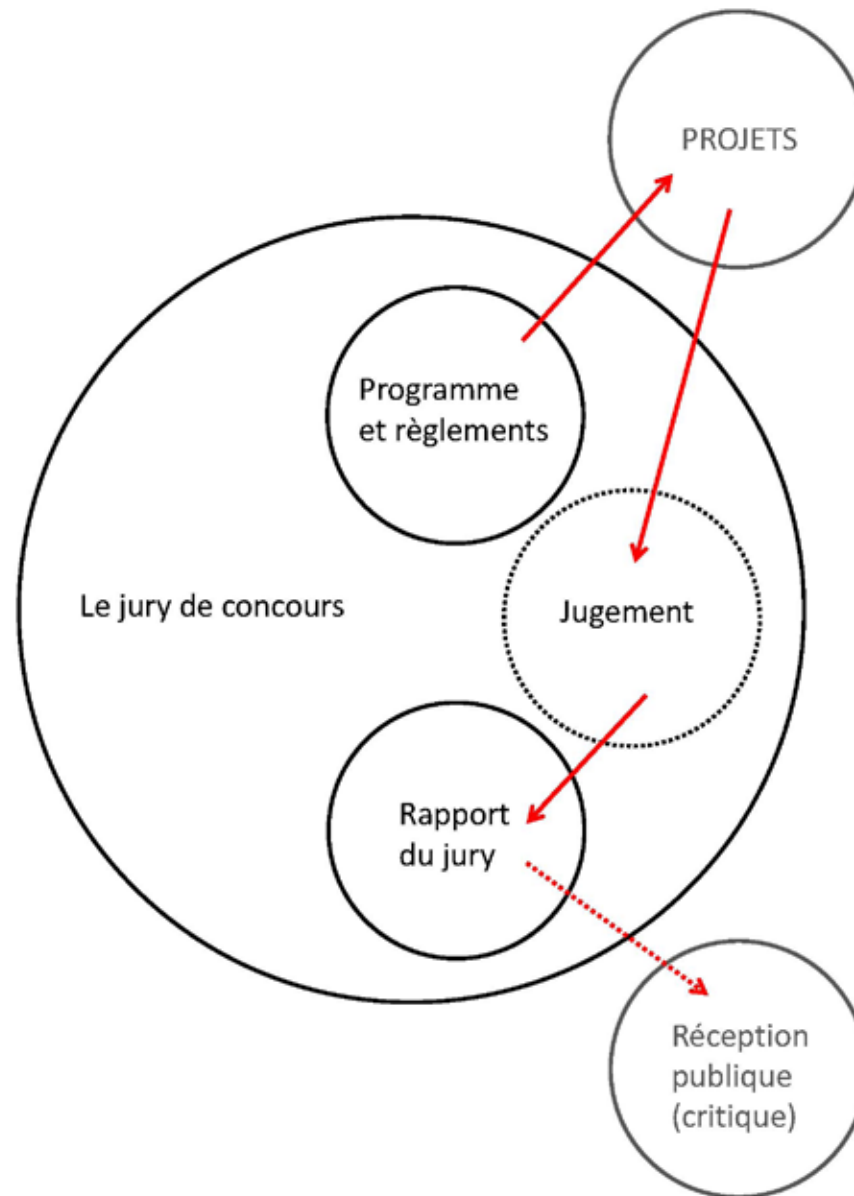
qui façonnent le jugement des acteurs tout en inscrivant le jugement qualitatif qui en découle dans une temporalité, dans une époque. Cette recherche débutera donc par l'analyse des critères de jugement énoncés dans différents programmes de concours tenus au Québec et ailleurs au Canada.

### 4.1 Exemples contextuels

Afin d'illustrer notre problématique et notre approche analytique de façon plus concrète, voici quelques exemples de questions que la lecture des critères de jugement de la qualité architecturale peuvent soulever. Ces exemples proviennent des rapports de jury de trois concours organisés au Québec depuis 2008.

#### 4.1.1 Centre culturel de Notre-Dame-de-Grâce (2010)

Les critères de ce concours (**encadré 2**) ont été divisés en trois catégories faisant écho à l'antique division vitruvienne (*beauté, utilité et solidité*). Ces trois ensembles de critères, pour aussi évidents qu'ils puissent paraître a priori, se trouvent cependant dénaturés par une utilisation manquant de précision : pourquoi la qualité de la *spatialité* a-t-elle été placée sous l'*Utilité* ? Que suggère la catégorisation d'une *démarche de développement durable* dans la définition des critères de *Beauté* ? Etc. Un tel découpage du projet d'architecture en une série d'aspects analytiques ne peut qu'influencer la construction d'un jugement sur la qualité de l'ensemble geste architectural. Les sous-catégories apparaissent divisées de façon relative et pourraient être aisément remises en question lors d'un débat entre jurés, et elles ne garantissent pas la cohésion du jury. Par exemple, pourquoi le critère « *Forme et matériaux / Plasticité et durabilité* » se retrouve-t-il dans *beauté* plutôt que dans *solidité* ?



**Figure 1.** Trajet général emprunté par les critères de jugement (flèches rouges) lors d'un concours d'architecture. (Auteur : Camille Crossman)

#### 4.1.2 Bibliothèque Marc-Favreau (2009)

Les critères de ce concours (**encadré 3**), généraux et peu évocateurs d'une vision, sont énoncés sans hiérarchie ou division apparente. On liste indifféremment : *approche conceptuelle, qualité technique, niveau de certification LEED*, etc. Il faut lire l'ensemble du rapport du jury pour constater qu'une hiérarchisation s'est opérée à même le déroulement du jury. Dans l'extrait choisi, le conseiller professionnel explique que suite à l'élimination d'un concurrent, il a été convenu que tous les projets restants répondaient de façon satisfaisante aux six derniers points de nature plus techniques. La suite du jugement allait donc se concentrer sur les quatre premiers critères (*approche conceptuelle ; expression du parti architectural et de sa formalisation ; réponse architecturale en regard des principaux enjeux ; et organisation spatiale en regard des objectifs de la programmation*) afin d'évaluer plus en profondeur la *qualité architecturale* des propositions.

#### 4.1.3 Planétarium de Montréal (2008)

Pour ce troisième exemple de concours (**encadré 4**), c'est une toute autre approche qui a été favorisée. Les critères ont été pondérés, comme le veut une tendance de plus en plus marquée cherchant à introduire des outils de mesure *quantitatifs* dans un processus de jugement *qualitatif*. Le premier critère de la liste fait d'ailleurs référence à la norme de certification LEED. Des travaux récents ont montré qu'un outil d'évaluation technique fonctionnant sur la base d'une grille de pointage introduit de nombreux biais dans la saisie des critères d'évaluation de la *qualité architecturale* (Cucuzzella, 2011). On peut d'ailleurs se demander si un critère générique de « durabilité » comme dans les deux autres exemples

de concours n'aurait pas été suffisant pour générer une discussion dans le jury ?

On voit par ces premiers exemples, pris dans le seul contexte québécois, que la question des critères, celle en apparence la plus saisissable, est suffisamment complexe pour montrer la fragilité des jugements en situation de concours. Dans un premier temps, notre approche méthodologique sera donc celle de procéder à une analyse herméneutique des documents (programme et règlement, critères de jugement, rapport du jury) d'un corpus composé jusqu'à présent d'une quarantaine de concours qui ont été archivés dans le Catalogue des concours canadiens ([www.ccc.umontreal.ca](http://www.ccc.umontreal.ca)). Cette démarche sera réalisée ultérieurement, mais avant de l'entreprendre, il nous apparaît fondamental d'étayer notre connaissance philosophique et épistémologique sur la problématique du jugement. C'est pourquoi nous terminerons cet article par un très court commentaire sur notre lecture de la *Critique de la faculté* de Kant.

## 5. De l'apport de la philosophie kantienne pour l'étude du jugement architectural

Ce que les architectes n'ont pas encore forcément théorisé dans le jugement architectural a pourtant fait l'objet de réflexions remarquables de la part de philosophes dont on ne saurait soupçonner la rigueur intellectuelle. Pour Emmanuel Kant, la question du jugement représente un défi particulier : « La faculté de juger est un pouvoir de connaître si particulier, et si éloigné de toute indépendance qu'il ne donne de quelque objet que ce soit ni concepts, comme l'entendement, ni idées, comme la raison, puisque c'est un pouvoir qui ne peut que subsumer sous des concepts donnés par ailleurs » (Kant & Alquié, 1985 : XX, 202).

**Beauté****Caractère de l'innovation**

- Prise en compte d'une démarche de développement durable

**Forme et matériaux**

- Plasticité et durabilité

**Paysage et environnement**

- Intégration à l'environnement et au paysage

**Intégration sociale et urbaine**

- Ambiance engendrée par le bâti

**Utilité****Usage**

- Efficacité fonctionnelle

**Accessibilité**

- Efficacité organisationnelle

**Spatialité**

- Perception des espaces intérieurs et extérieurs

**Solidité****Performance technique du bâti**

- Maîtrise et bonne interprétation des contraintes et exigences du programme

**Système d'ingénierie**

- Performance et intégrations des systèmes

**Efficacité de la construction**

- Maîtrise apparente des coûts d'investissement et du coût global, simplicité du chantier, planification efficiente des phases de construction, coûts et facilité d'entretien.

**L'évaluation des prestations des cinq (5) finalistes portera sur les critères généraux suivants :**

1. Approche environnementale innovante et qualité de l'intégration des crédits LEED retenus; analyse de la grille LEED	20%
2. Originalité du concept muséal dans une vision de pérennité de l'ensemble architectural	15%
3. Qualité expérientielle des intérieurs dans le respect du PFT	20%
4. Cohérence de la solution en regard des exigences du programme	15%
5. Respect du budget	15%
6. Qualité de l'équipe	15%

**Encadré 4.** Critères de jugement tirés du règlement du concours pour le Planétarium de Montréal, 2008.

**Encadré 2.** Critères de jugement tirés du règlement du concours pour le Centre culturel de Notre-Dame-de-Grâce, 2010.

**Encadré 3.** Critères de jugement et extrait du rapport du jury tirés du rapport du jury du concours pour la Bibliothèque Marc-Favreau, 2009.

- Approche conceptuelle;
- Expression du parti architectural et de sa formalisation;
- Réponse architecturale en regard des principaux enjeux;
- Organisation spatiale en regard des objectifs de la programmation;
- Qualité technique;
- Solutions proposées en ingénierie;
- Développement durable;
- Niveau de certification LEED visé : certifié;
- Respect du budget de construction;
- Appréciation de l'entrevue.

« Après avoir tenu des discussions d'une durée équivalente pour chacun des quatre projets, les membres du jury ont d'abord procédé à l'élimination du projet (A) en raison des points négatifs précédemment cités. Par la suite, les projets de (B), (C) et (D) ont fait l'objet de comparaison sur plusieurs des points cités et suscitent tous un grand intérêt pour différentes raisons. **Il a été convenu que sur les six derniers critères d'évaluation au règlement du concours les trois finalistes en lice ont démontré de bons éléments de réponse en regard de ces critères et que les prochaines discussions porteront sur les quatre premiers critères énoncés.** »



Ce que nous avons montré jusqu'à présent, comme un « panorama » d'exemples introductifs à la problématique du jugement qualitatif en situation de concours, pourrait tendre vers des méthodes d'observation et d'analyse quantitative de type sociologique ou statistique. Mais ce qui nous intéresse ici concerne plutôt la modélisation théorique des opérations de jugement qualitatif en architecture dans une perspective épistémologique. Or, une telle étude ne peut se faire sans convoquer la pensée du philosophe Emmanuel Kant, qui a placé la problématique du jugement au cœur de son échafaudage de la théorisation de la connaissance. On ne saurait esquiver ces aspects du modèle kantien qui devraient permettre d'étayer notre regard scientifique en prenant une certaine distance philosophique par rapport aux exemples contextuels. Il ne s'agit pas tant d'une approche inductive que d'une méthodologie constructiviste laissant au chercheur un espace de conception entre l'analyse des cas et la construction de tout ou partie des modèles (Le Moigne, 1994).

On sait que Kant, à travers l'ensemble de son œuvre philosophique, entreprend de théoriser les fondements des activités humaines : « Nous pouvons (dit-il), ramener tous les pouvoirs de l'esprit humain sans exception aux trois suivants : le pouvoir de connaître, le sentiment de plaisir et de déplaisir et le pouvoir de désirer » (Kant & Alquié, 1985 : XX. 206).

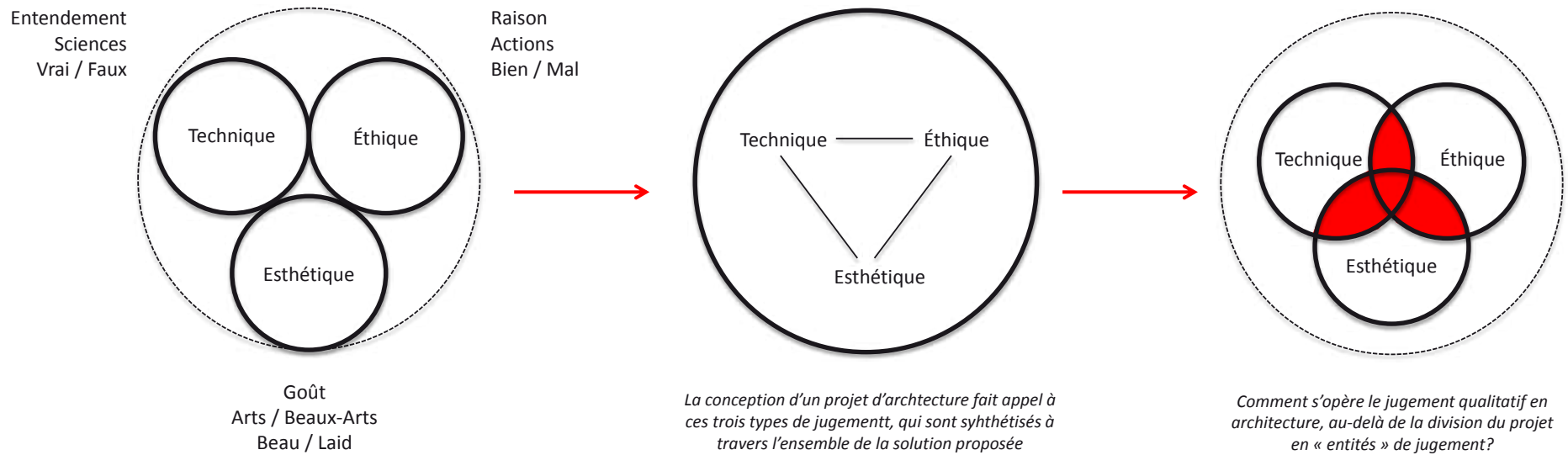
À partir de ces trois pouvoirs, il identifie trois « types » de jugement : les jugements de connaissance (principalement scientifique), les jugements moraux (ou d'action) et les jugements de goût (le beau), qu'il associe respectivement à l'entendement, à la raison et à la faculté de juger esthétique. Quoique ces facultés n'agissent pas totalement indépendamment les unes des autres, Kant est très méthodique et discriminant quand il dresse les limites de chacune d'elles et lorsqu'il

catégorise les « objets » et les « activités » qui entrent sous l'une ou l'autre de ces typologies de jugement. Dans la *Critique de la faculté de juger*, il distingue les trois types de jugement de la façon suivante :

« Quand il est question de diviser non pas une philosophie, mais notre pouvoir de connaître a priori par concepts (le pouvoir supérieur). [...] la représentation systématique du pouvoir de penser aboutit à une tripartition : en premier lieu, le pouvoir de connaître l'universel (les règles), par l'entendement, en second lieu le pouvoir de subsumer le particulier sous l'universel avec la faculté de juger, et en troisième lieu le pouvoir de déterminer le particulier par l'universel (de dériver à partir de principes), à savoir la raison » (Kant & Alquié, 1985 : XX. 202).

Un examen, même superficiel, de quelques critères de jugement mobilisés dans les situations de concours, montre que la division du jugement qualitatif selon les trois facultés identifiées par Kant (l'entendement, la raison et la faculté de juger esthétique), peut sembler logique. Or cette division suggère une conception tripartite du projet d'architecture selon des aspects techniques (ex. : la structure), éthiques (ex. : le programme) et esthétiques (ex. : l'expression formelle). Malgré cette apparente évidence, cette distinction n'impose-t-elle pas une certaine rigidité au moment de juger de l'ensemble de la qualité du projet d'architecture ? Dans ces conditions, comment pourrions-nous expliquer la capacité des jurés à évaluer, par exemple, l'élégance ou l'ingéniosité d'une stratégie structurale, la valeur symbolique de la distribution d'un programme ou encore la résolution technique d'une ornementation ?

Dans l'état actuel de notre recherche, nous faisons donc l'hypothèse que les grands traits du modèle kantien peuvent éclairer la constitution



**Figure 5.** Les trois grands types de jugement définis par Kant (1) peuvent se transposer aux différents aspects et enjeux traités lors de la conception d'un projet d'architecture (2). Dès lors, comment modéliser le jugement qualitatif sachant que le projet d'architecture représente une sorte de synthèse des trois niveaux de jugement ? (Auteur : Camille Crossman).

d'un modèle théorique du jugement qualitatif en architecture (Guyer, 2011; Payot, 2005) (**figure 5**). Partant de sa théorie et dans l'idée de dépasser la catégorisation des aspects du projet d'architecture selon des types de jugement, notre objectif sera de comprendre comment les différentes facultés jugeant de l'architecture (entendement, raison et goût) peuvent interagir pour produire un jugement qui serait approprié à l'appréciation et à l'évaluation de la qualité architecturale. Il ne s'agit pas bien entendu d'un rabattement de la philosophie kantienne sur des phénomènes architecturaux, mais il reste que de nourrir et de confronter nos propres propositions de modélisation du jugement qualitatif à la pensée d'un des plus importants philosophes qui se soient adressés à l'acte de « juger », nous semble un point de départ obligé pour le développement d'une recherche théorique sur le jugement qualitatif en architecture.

#### BIBLIOGRAPHIE

- Adamczyk, G., & Crossman, C. (2011, février 2011). Qu'est-ce qu'un bon critère qualitatif? *ARQ, La revue d'architecture, Spécial sur le jugement en architecture (sous la direction de Jean-Pierre Chupin)*, 154, 33.
- Chupin, J.-P. (2010). *Analogie et théorie en architecture: de la vie, de la ville et de la conception, même*. Gollion: Infolio.
- Chupin, J.-P. (2011, février 2011). Quand juger c'est « concevoir un projet ». *ARQ, La revue d'architecture, Spécial sur le jugement en architecture (sous la direction de Jean-Pierre Chupin)*, 154, 48-51.
- Collins, P. (1971). *Architectural judgement*. Montreal: McGill-Queen's University Press.

Cucuzzella, C. (2011, février 2011). Des limites de la norme LEED. *ARQ, La revue d'architecture, Spécial sur le jugement en architecture (sous la direction de Jean-Pierre Chupin)*, 154, 22-25.

Guyer, P. (2011). Kant and the Philosophy of Architecture. *The Journal of Aesthetics and Art Criticism*, 69(1), 7-19.

Kant, I., & Alquié, F. (1985). *Critique de la faculté de juger. Suivi de Idée d'une histoire universelle au point de vue cosmopolitique, et de Réponse à la question : Qu'est-ce que les Lumières?* Paris: Gallimard.

Lakoff, G., & Johnson, M. (1985). *Les Métaphores dans la vie quotidienne*. Paris: Éd. de Minuit.

Le Moigne, J. L. (1994). *Le Constructivisme*. Paris: ESF.

Payot, D. (2005). Le jugement de l'architecture. *Le Portique [En ligne]*, (mis en ligne le 15 mars 2005). <http://leportique.revues.org/index301.html>

Port, M. H. (1968). The New Law Courts Competition, 1866-67. *Architectural History*, 11(ArticleType: research-article / Full publication date: 1968 / Copyright © 1968 SAHGB Publications Limited), 75-120.

Saunders, W. S. (2007). *Judging architectural value*. Minneapolis, MN: University of Minnesota Press.

Silberberger, J. (2011). Organizing the space of possibilities of an architectural competition. *Geographica Helvetica*, 66(Forms, places and processes: tracing geographies of architecture through design competitions), 5-12.